

Arrêt

n° 180 488 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers avec ordre de quitter le territoire prise le 25.10.2012 et notifiée au requérant le 14.05.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 16 juin 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui compareît pour la requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Par courrier du 19 mars 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 6 octobre 2010.

1.3. Par courrier du 12 novembre 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 6 janvier 2011.

1.4. Par courrier du 17 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 30 août 2011.

1.5. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée, laquelle a été notifiée au requérant en date du 14 mai 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la durée de son séjour (plus de 9 ans à ce jour) et son intégration au titre de circonstance exceptionnelle.

*Il déclare faire preuve « d'une réelle volonté d'intégration par son apprentissage de la langue, son travail, son bénévolat et le respect de nos lois et valeurs » que « le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique », qu'il a noué des contacts dans la société belge (*il produit des témoignages de ses proches attestant de sa bonne intégration*), qu'il a déjà travaillé en Belgique et il est en possession d'un contrat de travail. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et le long séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26nov.2002, n° 112.863).*

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la société A. sprl. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare ne plus avoir aucun lien dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances d'aide du Royaume. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.6. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 14 mai 2013.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision de [...] délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie,

Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf si possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, de l'article 62 de la loi sur les étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe du raisonnable et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.1.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation et notamment à la motivation par référence en citant plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et de la doctrine afin d'affirmer que la décision entreprise ne répond nullement aux exigences de motivation.

2.1.3. Dans une première branche, il expose que la décision entreprise fait référence à des arrêts du Conseil d'Etat « *sans préciser la source d'où elle tire ces différentes décisions* » alors que les arrêts n° 112.863 du 26 novembre 2012 et n° 100.223 du 24 octobre 2011 ne sont pas disponibles sur le site du Conseil d'Etat. Il soutient que seul l'arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001 est accessible et, partant, consultable.

Il fait grief à la décision entreprise de ne pas préciser où les arrêts susmentionnés pourraient être trouvés, en telle sorte qu'il n'est pas en mesure de vérifier les enseignements tirés par la partie défenderesse de ces arrêts ni même de savoir s'ils existent. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a porté atteinte à l'obligation de motivation formelle et aux principes régissant la motivation par référence dans la mesure où il ne peut vérifier si elle a correctement interprété la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En outre, il expose que dans la mesure où les arrêts cités ne sont pas disponibles sur le site internet et n'ont pas été publiés, il appartenait à la partie défenderesse de les joindre à la décision entreprise. En effet, il considère qu' « *au vu des pratiques habituelles et connues de la partie adverse, qui a tendance à motiver des décisions « à la chaîne » et par une pratique de « copier-coller » entre les décisions, la préoccupation du requérant est loin d'être vaine* » et qu' « *il est en effet fréquent, lorsque l'on décortique une décision de l'Office des étrangers, et en particulier si l'on vérifie les décisions de jurisprudence citées, de constater soit que ces décisions disent tout à fait autre chose que ce que l'Office des étrangers prétend y lire soit même de constater que ces décisions sont mal référencées et donc n'existent pas en tant que telles* ».

En conclusion, il soutient que la partie défenderesse a manqué de soin et de minutie lors de la motivation de la décision entreprise.

2.1.4. Dans une seconde branche, il relève que la partie défenderesse a considéré que son intégration et la longueur de son séjour, attestées par des témoignages, ainsi que l'absence de lien avec son pays d'origine ne constituaient pas une circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait référence à « *des associations ou autre* » susceptibles de l'aider en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où il soutient qu'il n'existe pas de système de sécurité sociale comme en Belgique, raison pour laquelle le réseau et la solidarité familiale sont importants. Dès lors, il considère que prétendre qu'il pourra recourir à « *des associations ou autre* », fait montre soit de naïveté soit de mauvaise foi.

Il rappelle la portée de la notion de circonstances exceptionnelles en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et affirme que n'ayant ni famille ni réseau social au pays d'origine afin d'y être accueilli dans l'attente d'une « *hypothétique autorisation de séjour* », cela constitue bien une circonstance

exceptionnelle, telle que prévue par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En conclusion, il fait grief à la décision entreprise d'avoir méconnu les principes et dispositions invoqués.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers ; du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; du principe général d'égalité et de non-discrimination ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Dans une première branche, il relève que la décision entreprise a considéré que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette notion.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir uniquement examiné la question de l'impossibilité de rentrer au pays d'origine afin d'y introduire une demande et n'a nullement eu égard à la question du « *caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans pays d'origine pour introduire une demande de régularisation* », et ce alors qu'il réside en Belgique depuis plus de neuf ans et qu'il a noué des attaches sociales, professionnelles ainsi qu'humaines, en telle sorte qu'elle a méconnu les dispositions invoquées.

En effet, il considère que rencontrer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 est constitutif de circonstances exceptionnelles, telles que prévues par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il relève que suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'instruction susmentionnée, le Secrétaire d'Etat avait indiqué que la partie défenderesse suivrait loyalement les directives contenues dans ladite instruction, information qui est d'ailleurs publiée sur le site de la partie défenderesse.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance ainsi que d'avoir ajouté une condition non prévue par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il était légitimement en droit d'attendre de la partie défenderesse qu'elle respecte les engagements pris et qu'il obtienne une issue favorable à sa demande puisqu'il remplit les critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2.3. Dans une seconde branche, il expose avoir produit un contrat de travail et que la partie défenderesse a considéré, à cet égard, qu'il ne dispose pas d'un droit afin d'exercer une activité professionnelle en Belgique. Or, il souligne que l'instruction du 19 juillet 2009 permet aux étrangers « *d'être autorisés sous la condition postérieure de l'octroi d'un permis de travail B* » et se réfère au *vade mecum* publié par la partie défenderesse afin de préciser que « *c'est donc dans cette optique que le requérant a invoqué son employabilité immédiate et son désir d'investir dans l'économie belge* ».

Il considère que la partie défenderesse ne peut se retrancher derrière l'absence de circonstance exceptionnelle afin de refuser sa demande d'autorisation de séjour sous peine de porter atteinte aux principes de bonne administration et de légitime confiance. A cet égard, il rappelle la portée de ces principes en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 32.893 du 28 juin 1989 et à des arrêts de la Cour de Cassation du 27 mars 1992 et du 13 février 1997 sans en donner les références exactes.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 et ce, alors que d'autres personnes ont été régularisées sur cette base, en telle sorte qu'il invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. A cet égard, il souligne que « *de nombreuses personnes ont obtenu, dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, un séjour définitif sur base du contrat de travail, le Ministre ayant usé de son pouvoir discrétionnaire pour appliquer les critères de l'instruction [...]* ».

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, aux principes de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ainsi qu'aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

3. Examen des moyens

3.1.1. En ce qui concerne les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la durée du séjour, l'intégration, les liens sociaux noués, le contrat de travail produit, l'absence de liens avec le pays d'origine et de recours aux instances d'aide du Royaume et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du premier moyen, force est de constater qu'il ne s'agit pas d'une simple motivation par référence puisque la partie défenderesse a exprimé dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles elle a rejeté les arguments du requérant. Le fait d'avoir indiqué la source de ses informations n'est pas de nature à modifier cette analyse. Il convient, à cet égard, de préciser qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Il incombe au requérant, qui prétend à l'inexactitude de certains motifs, d'établir cette inexactitude, ce qu'il est resté en défaut de faire, se limitant à indiquer qu'il « *n'est pas en mesure de vérifier que les enseignements que la partie adverse prétend tirer de ces arrêts qu'elle cite du Conseil d'Etat sont en effet ceux qui s'y trouvent, ni même si ces arrêts existent effectivement* » et qu'il « *n'est pas en mesure de vérifier si la partie adverse a correctement interprété la jurisprudence du Conseil d'Etat, ni même de vérifier si ces décisions énoncent effectivement ce que la partie adverse prétend y lire* ». A cet égard, le Conseil relève que la motivation de la décision entreprise permet au requérant d'en comprendre les motifs sans devoir consulter l'intégralité des arrêts du Conseil d'Etat mentionnés. En effet, il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle elle a jugé que les arrêts étaient transposables au cas d'espèce, en sorte que les enseignements de ces arrêts sont immédiatement compréhensibles, sans même nécessiter la consultation desdits arrêts. Dès lors, la partie défenderesse ne devait nullement joindre les arrêts du Conseil d'Etat à la décision entreprise.

Quoiqu'il en soit, il ressort de l'article 28 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 que ses arrêts sont accessibles au public en telle sorte qu'il appartenait au requérant d'en solliciter la communication auprès du Conseil d'Etat s'il souhaitait en connaître l'intégralité du contenu.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a ni manqué de soin ni de minutie dans la motivation de la décision entreprise.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement la seconde branche du premier moyen et le second moyen, toutes branches réunies, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a procédé à un examen complet des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

En effet, le Conseil entend rappeler que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, dont notamment la longueur du séjour ainsi que l'intégration du requérant, et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

Ainsi, concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments dans la décision entreprise. À toutes fins utiles, le Conseil rappelle, s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, qu'un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

De même, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. A cet égard, les témoignages déposés et l'absence de

liens au pays d'origine ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en compte ces éléments dans la décision entreprise.

Par ailleurs, concernant l'argumentation du requérant relative à l'indication dans la décision entreprise de la possibilité de recourir à des « associations ou autre » afin d'être aidé ou hébergé au pays d'origine, force est de relever que la partie défenderesse a d'abord considéré que le requérant, étant majeur, pouvait se prendre en charge le temps de retourner temporairement au pays d'origine et qu'à défaut, il pouvait se faire aider soit par des amis soit obtenir de l'aide du pays d'origine, à savoir recourir à une association ou autre organisme, en telle sorte que ce motif n'est que surabondant et qu'elle n'a nullement fait preuve de naïveté ou de mauvaise foi.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il s'agit d'un retour temporaire afin d'y lever les autorisations requises, en telle sorte qu'il reste en défaut de démontrer être dans l'impossibilité de se prendre en charge et que le retour ne sera pas de courte durée. A cet égard, la circonstance que le requérant soutient n'avoir ni famille ni réseau social au pays d'origine susceptible de l'accueillir dans l'attente d'une « *hypothétique autorisation de séjour* », a été prise en considération par la décision entreprise. Le Conseil ajoute également que l'argument du requérant à cet égard relève de la pure spéulation quant à la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, en telle sorte que cet argument ne peut nullement être suivi.

En ce que la partie défenderesse aurait uniquement examiné la question de l'impossibilité de rentrer au pays d'origine et n'aurait pas eu égard au caractère particulièrement difficile d'un retour, force est de relever que cela n'emporte aucune incidence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où le requérant reste en défaut de contester valablement la caractére temporaire du retour.

Dès lors, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.3.2. En ce qui concerne la première branche du second moyen et plus particulièrement l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles et le *vade mecum* n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait déclaré, dans des décisions, qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

En outre, concernant le fait que le requérant soutient que la partie défenderesse a continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 malgré l'annulation par le Conseil d'Etat, force est de considérer que cette argumentation ne saurait remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et que, par conséquent, elle est censée n'avoir jamais existé puisque l'annulation a opérée *ex tunc* et *erga omnes*.

Il convient également de préciser que le requérant ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. Dès lors, il convient de préciser qu'en refusant d'appliquer les critères de l'instruction annulée, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en découle que le requérant ne peut invoquer une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, ainsi que du principe de sécurité juridique et de légitime confiance. A cet égard, la jurisprudence invoquée et l'argumentation relative au contrat de travail ne permettent nullement de renverser le constat qui précède.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.